

**MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'INSERTION**

Décret n° 2021-172 du 27 janvier 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes (CNIEJ)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'emploi des jeunes constitue une priorité qui est au centre des options stratégiques du Plan Sénégal Emergent (PSE).

C'est ainsi que plusieurs initiatives ont été prises en vue de consolider la création d'emplois en faveur des jeunes. Il s'agit notamment de :

- la révision de la Convention nationale Etat-Employeurs ;
- la mise en place de structures chargées de l'emploi et de l'insertion ;
- la promotion active de l'entrepreneuriat ;
- le renforcement de l'employabilité des jeunes à travers l'élargissement et la diversification de l'offre de formation.

C'est dans ce contexte que le Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation a été créé par décret n° 2009-1406 du 23 décembre 2009.

Le Haut Conseil est un organe paritaire et consultatif chargé de faciliter la concertation et la coordination ainsi que le suivi de la mise en œuvre des orientations définies par le Chef de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Cependant, cet organe a rencontré des difficultés de fonctionnement qui l'ont empêché d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

Il s'y ajoute des insuffisances du cadre institutionnel de pilotage et de soutien à l'emploi, marquées par la dispersion et le manque de coordination et de concertation des acteurs et des structures mises en place dans le secteur de l'emploi et de l'insertion des jeunes.

C'est fort de ces constats que le Chef de l'Etat a demandé au Gouvernement, lors du Conseil des Ministres du 18 novembre 2020, de travailler sur la conception d'une stratégie nationale d'insertion professionnelle qui accorde une priorité fondamentale aux jeunes et notamment aux diplômés, en poursuivant activement les actions plurisectorielles d'aide à l'embauche des jeunes.

Par la même occasion, le Président de la République a décidé de la création, sous son autorité, d'un Conseil national de l'Insertion et de l'Emploi des Jeunes (CNIEJ), qui est un organe stratégique d'impulsion et de suivi évaluation des politiques d'appui à l'emploi des jeunes.

Le présent décret, qui abroge et remplace le décret n° 2009-1406 du 23 décembre 2009 portant création du Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation, a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du CNIEJ.

Cet organe, présidé par le Président de la République, comprend un comité permanent, co-présidé par les Ministres chargés de l'Emploi et de la Jeunesse. Ce comité est chargé d'assurer, en rapport avec les services de la Présidence de la République, la préparation et le suivi des directives et instructions du Chef de l'Etat, ainsi que la mobilisation efficace de l'ensemble des départements ministériels et acteurs impliqués.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020- 2220 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2020-2222 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, auprès du Président de la République, un Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes (CNIEJ).

Art. 2. - Le CNIEJ est un organe qui a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer les politiques mises en œuvre en matière d'emploi et d'insertion des jeunes.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer des actions tendant à améliorer la conception, la mise en œuvre et la coordination des politiques d'emploi et d'insertion des jeunes, s'appuyant sur une stratégie cohérente de promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ;

- de faciliter les concertations avec tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques d'emploi et d'insertion des jeunes ;

- d'impulser des actions en vue de promouvoir la synergie des interventions de tous les acteurs impliqués dans l'appui à l'emploi et à l'insertion professionnelle ;

- d'adopter, chaque année, un rapport d'évaluation des politiques d'emploi et d'insertion des jeunes, remis au Président de la République.

Art. 3. - Le CNIEJ assure le suivi des directives, instructions et décisions du Président de la République ainsi que l'examen des avis et recommandations des institutions en matière d'emploi et d'insertion des jeunes.

Art. 4. - Le CNIEJ est présidé par le Président de la République.

Il comprend l'ensemble des membres du Gouvernement ainsi que :

- deux représentants du Haut Conseil du Dialogue social ;
- deux représentants des organisations d'élus territoriaux ;
- quatre représentants des organisations patronales les plus représentatives ;
- deux représentants des organisations des travailleurs les plus représentatives ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse ;
- deux représentants des partenaires au développement en matière d'emploi et d'insertion ;
- un représentant des organisations de la société civile les plus représentatives.

Le Ministre chargé de l'Emploi et de l'Insertion assure le secrétariat des réunions du CNIEJ. A ce titre, il présente, au nom du Gouvernement, les rapports et documents de travail du Conseil.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 5. - Le CNIEJ se réunit tous les six (06) mois sur convocation du Président de la République.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Il est créé, au sein du CNIEJ, un Comité permanent de suivi des politiques d'emploi et d'insertion professionnelle (intitulé ci-après « le Comité permanent »).

Le Comité permanent comprend, en outre les Ministres chargés de l'Emploi et de la Jeunesse qui en assurent la co-présidence, les membres ci-après :

- le Délégué général à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS) ;
- le Directeur général du Bureau de Prospective Economique (BPE) ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général de la Microfinance ;
- le Directeur général du Bureau d'Information Gouvernementale ;
- le Coordonnateur des Instituts supérieurs d'enseignement professionnel (ISEP) ;
- le Directeur général de la Fonction publique ;
- le Coordonnateur de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA) ;

- le Coordonnateur du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC) ;
- le Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) ;
- le Directeur général de l'Agence pour le Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le Directeur des Organisations féminines et de l'Entrepreneuriat féminin ;
- le Directeur général de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) ;
- le Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP) ;
- le Directeur général du Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT) ;
- le Directeur de l'Insertion ;
- le Directeur de l'Emploi ;
- le Directeur de la Formation professionnelle et technique ;
- le Directeur de la Jeunesse ;
- le Directeur de l'Artisanat ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- le Coordonnateur du Programme Sénégalais pour l'Entrepreneuriat des Jeunes (PSEJ) ;
- et tout autre représentant de structure dont la participation est jugée nécessaire.

Art. 7. - Le Comité permanent est l'organe de mise en œuvre et de suivi des orientations du CNIEJ.

Il prépare les documents introductifs et les réunions du CNIEJ, en liaison avec toutes les structures concernées et élabore les comptes rendus et les rapports.

Il se réunit tous les trois (03) mois ou à chaque fois que de besoin sur convocation d'un des présidents.

Il entreprend toute étude, analyse, synthèse statistique ou évaluation utiles, concernant les politiques d'emploi et d'insertion des jeunes, en relation avec les structures compétentes en la matière.

Art. 8. - Le Comité permanent s'appuie, dans ses travaux, notamment sur une Cellule d'Ecoute citoyenne et de Veille sur les questions d'emploi et d'insertion des jeunes.

La Cellule d'Ecoute Citoyenne et de Veille rend compte, chaque mois, de ses activités au Président de la République et aux co-présidents du Comité permanent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Ecoute Citoyenne et de Veille sont fixées par arrêté du Président de la République.

Art. 9. - Les ressources nécessaires au fonctionnement du CNIEJ sont inscrites dans le budget de l'Etat.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2009-1406 du 23 décembre 2009 portant création du Haut Conseil pour l'Emploi et la Formation.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et les membres du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2021.

Macky SALL